

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.731 du 29 juin 2017

A. 221.454/XIII-7933

En cause : **CATTELAÏN** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
Vieux Chemin du Poète 11
1301 Bierges,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 février 2017, Vincent CATTELAÏN demande l'annulation de la décision adoptée le 9 décembre 2016 par le Gouvernement wallon octroyant aux consorts HELLEPUTE un permis d'urbanisme relatif à un bien sis Mögreto, 3 à Walhain-Saint-Paul, cadastré section E, n° 9s et ayant pour objet le changement d'affectation de trois chambres et un comble existant en chambres de location, la régularisation de garde-corps et de l'aménagement du parking.

II. Procédure

La partie adverse a communiqué un mémoire en réponse.

M. Raphaël BORN, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 4 mai 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 7 juin 2017 à 10 heures.

M. Michel PÂQUES, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

Me M. WILMET, loco Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Raphaël BORN, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 3 février 2017, la partie adverse a simultanément retiré l'acte attaqué et délivré un nouveau permis d'urbanisme.

Le requérant a demandé l'annulation de cette nouvelle décision (G/A.221.821/XIII-7966) mais uniquement "en ce qu'elle octroie à M. et M^{me} HELLEPUTE un permis d'urbanisme relatif à un bien sis Mögreto à Walhain cadastré section E, n° 9s et ayant pour objet le changement d'affectation de trois chambres et un comble existant en chambres de location, la régularisation de garde-corps et de l'aménagement du parking".

La décision de retrait a également fait l'objet d'une notification aux bénéficiaires du permis selon les formes et modalités requises par l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le retrait est à ce jour définitif et le recours est dès lors sans objet.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante demande l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande au vu du retrait de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Michel PÂQUES,
Vanessa WIAME,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Michel PÂQUES.